

**BLINVEST FINANCE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital social de 1.000 €**  
**Siège social : 13 Avenue du Révérend père Corentin Cloarec**  
**92270 BOIS-COLOMBES**  
**908 128 358 RCS NANTERRE**

**STATUTS**

Statuts mis à jour le 26  
septembre 2025  
Certifiés conformes à  
l'original  
Le président Baptiste LOPVET

## **LE SOUSSIGNÉ :**

**Monsieur Baptiste LOPVET**, de nationalité française, né le 24 octobre 1989 à La Garenne Colombes (92250)

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

## **ACTE CONSTITUTIF**

### **TITRE I**

#### **FORME – OBJET – DENOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE**

##### **Article 1<sup>er</sup> – FORME**

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du Code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

##### **Article 2 – OBJET**

La société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par création, souscription, apport ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres,
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres,
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indique ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

##### **Article 3 – DÉNOMINATION – NOM COMMERCIAL**

La dénomination de la société est : **BLINVEST FINANCE**.

Le nom commercial de la société est : **BL'INVEST & FI**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la

dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social, de son siège social, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 13 avenue du Révérend Père Corentin Cloarec - 92270 BOIS-COLOMBES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés ou, en cas d'associé unique, sur simple de décision de cet associé.

#### **Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 – APPORTS**

Monsieur Baptiste LOPVET apporte à la société, à sa constitution, la somme en numéraire de mille euros (1.000) euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille euros (1.000) euros, correspond à la souscription de mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées par Monsieur Baptiste LOPVET.

#### **Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées en totalité à Monsieur Baptiste LOPVET.

## **Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés à la majorité des voix exprimées, dans les conditions prévues par la loi.

### **TITRE III**

### **ACTIONS**

## **Article 10 – PROPRIÉTÉ ET FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

## **Article 11 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **Article 12 – CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS**

### **1. Forme des cessions**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du

transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

## **2. Cessions**

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des associés disposant du droit de vote.

À cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours (15) de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

### **3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

### **Article 13 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIÉTÉ**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **TITRE IV**

### **ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE**

#### **Article 14 – PRÉSIDENTE**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Les Présidents subséquents seront nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents

statuts.

### **Article 15 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT – DIRECTION GÉNÉRALE**

1 – Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le Président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un Directeur Général nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions, et investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites expressément définies à l'article 17 des présents statuts et dans la limite de l'objet social. Il peut être nommé plusieurs Directeurs Généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

### **Article 16 – RÉMUNERATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Les rémunérations du Président et des Directeurs Généraux sont fixées par l'associé unique ou décision des associés à la majorité des associés présents. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les Directeurs Généraux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

### **Article 17 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET COURANTES**

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique ou le cas échéant au registre des procès-verbaux d'assemblées générales.

Si l'associé unique n'est pas le Président, les conventions conclues entre la société et le Président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné le cas échéant ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions intervenues entre le Président et ou l'associé unique non Président, portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués au commissaire aux comptes. L'associé unique non Président peut en obtenir communication.

Conventions interdites : À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du Code de commerce.

## **TITRE V**

### **DÉCISIONS SOCIALES**

#### **Article 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Émission d'actions en industrie inaliénables,
- Fusion et scission,
- Dissolution de la société,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

## **Article 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Émission d'actions en industrie inaliénables,
- Fusion et scission,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Dissolution de la société,
- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

### **1. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou par l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés par l'un quelconque des associés détenant plus de la moitié des actions, ou en cas de carence du Président par un mandataire désigné en justice à la demande de l'un quelconque des associés. Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

### **2. Composition de l'assemblée générale**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

### **3. Tenue de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par toute personne déléguée à cet effet par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, un directeur général ou un liquidateur.

## **TITRE VI**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés ont la faculté de désigner, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et, le cas échéant suppléants, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise sur les comptes du sixième exercice.

La société ne sera tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes que dans les imposés par la loi ou la réglementation.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - RÉSERVES

#### **Article 21 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas Président.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique personne physique Président de la société peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au Registre du Commerce et des Sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Président pour l'information des associés.

#### **Article 22 – AFFECTATION DU BÉNÉFICE – RÉSERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte, et
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique (ou de la collectivité des associés) pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices

ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **Article 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 25 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce d'Auxerre.

## TITRE IX

### NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT ENGAGEMENTS – FORMALITÉS CONSTITUTIVES

#### Article 26 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

**Monsieur Baptiste LOPVET**, de nationalité française, né le 24 octobre 1989 à La Garenne-Colombes (92250) et signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

#### Article 27 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 28 – FORMALITÉS CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du Tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

#### Article 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

**ANNEXE 1**  
**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION,**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Procuration donnée à INTUITU FORMALITE, domicilié au 43 rue de la Brèche aux Loups, 75012, à l'effet de prendre toutes dispositions et d'effectuer toutes démarches et formalités en vue de l'immatriculation de la société.
  
- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation auprès d'un établissement de crédit.